

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/..223

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue des Alpes, du Mont Blanc et des Jardins**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. QUAY-THEVENON Adrien, représentant **MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT**, demeurant, 354 route des Chênes, BP21 ,73420 DRUMETTAZ CLARAFOND, pour les travaux de création des espaces verts de la rue des Alpes, de la rue du Mont Blanc et de la rue des Jardins.

Vu l'intérêt général et considérant que les pour les travaux de création des espaces verts de de la rue des Alpes, de la rue du Mont Blanc et de la rue des Jardins, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur la rue des Alpes, de la rue du Mont Blanc et de la rue des Jardins.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 21 septembre au 21 décembre 2026. L'entreprise **MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 – Du 21 septembre au 21 décembre 2026. La circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

ARTICLE 3 – La circulation sera réglée par un alternat manuel. La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise **MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT**, durant la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 – Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 8 – Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté désigne comme gênant tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie publique. En cas d'absence du conducteur ou du propriétaire, et malgré l'injonction des agents de faire cesser ce stationnement, l'immobilisation du véhicule ainsi que sa mise en fourrière pourront être ordonnées.

ARTICLE 10 – Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT**, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 12 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Maire.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, – 6 OCT. 2026

Le Maire,

Cristian GUERET



Publié sur le site Internet : – 7 OCT. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.